

l'intendant Bégon et Mgr de Saint-Valier, fut confirmé par l'arrêt de 1722 (1). L'érection civile sanctionnait pour la première fois en notre pays l'érection religieuse de la paroisse. Ce mode est encore pratiqué aujourd'hui. L'intervention de l'autorité civile dans l'érection des paroisses était une loi reconnue sous la domination française. Sous le régime anglais le droit de l'évêque d'ériger des paroisses (2) fut reconnu par les traités et les articles de la capitulation. On retrouve aussi cette prérogative dans l'Acte qui concerne la construction et la réparation des églises, presbytères et cimetières. (3)

La législature bas-canadienne s'occupa pour la première fois de la législation paroissiale en 1819. Cette année-là, un acte de peu d'importance, concernant la paroisse, fut adopté. Ce ne fut qu'en 1831 qu'on a pourvu à l'érection civile des paroisses (4). Cette loi a été quelque peu amendée de temps à autre, mais c'est encore elle qui nous gouverne en cette matière.

Du temps de Mgr de Laval, les marguilliers existaient, puisqu'en 1660, cet évêque, "ayant constaté les nombreuses difficultés et les sérieux inconvénients qu'il y avait pour la paroisse de Notre-Dame de Québec, à élire des marguilliers dans une assemblée de tous les paroissiens," ordonna qu'à l'avenir l'élection des nouveaux marguilliers de la dite église seulement se ferait par ceux qui seraient en charge et par les anciens. En 1676, Montréal fut mis sur le même pied. Ces deux villes ont conservé ce règlement: elles élisent encore leurs fabriciens comme au temps du Vénérable Mgr de Laval. Dans les autres paroisses de la province de Québec, tous les paroissiens prennent part à l'élection des marguilliers.

Les habitants tenant feu et lieu n'ont pas toujours été admis aux assemblées de fabrique

et à l'élection des marguilliers. Ce que le premier évêque du Canada avait décidé pour Québec et Montréal devint la coutume pour les autres paroisses. Cet état de choses dura jusqu'à 1830. Cette année là, il fut présenté un projet de loi pour faire admettre tous les habitants tenant feu et lieu aux assemblées de fabrique et à l'élection des marguilliers. Durant trois sessions le projet fut discuté. L'opinion du clergé avait été demandée: il se prononça contre le principe du *bill*. Quelques années après, l'idée avait fait son chemin; les évêques de Montréal et de Québec permirent aux curés d'appeler aux assemblées de fabrique, pour l'élection des marguilliers et la reddition des comptes, les marguilliers anciens et nouveaux ainsi que les paroissiens propriétaires. Cette décision importante des évêques fut prise en 1843. En 1860, les paroissiens *tenant feu et lieu* furent appelés à prendre part aux élections de marguilliers en vertu d'un statut; c'est la 23 Vict., ch. 67, S. 3.

Composition. — D'après le *Code des curés*, le mot fabrique signifiait originairement le bâtiment de l'église. On a plus tard étendu cette expression au corps chargé du soin des biens de l'église. La fabrique se compose du curé, des marguilliers occupant le Banc de l'œuvre, et des marguilliers qui ont été en exercice, autrement dit les anciens marguilliers. Elle forme une corporation en *main-morte* (1) de même que la paroisse.

Dans les campagnes, le bureau ordinaire de la fabrique est composé des marguilliers du Banc, qui sont généralement au nombre de quatre; quelques paroisses n'en élisent que trois.

Tous les ans, au jour de l'an, un des marguilliers sort de charge. C'est ce jour-là que les paroissiens sont appelés par le curé à élire un nouveau fabricien. Il n'y a que les propriétaires de biens-fonds qui aient droit de voter à cette élection. Le scrutin est public.

—Edouard, est-ce qu'à ces sortes d'élections, les paroissiens doivent tenir compte si la per-

(1) Edits et Ordonnances, I, 443.

(2) La paroisse est un territoire limité par l'autorité compétente et dans lequel un prêtre exerce son ministère sous le titre de curé ou desservant.

—LAREAU, *Hist. du dr. Canad.*

(3) La 31^e Georges III, C. 4.

(4) I Guil. IV, ch. 51.

(1) Condition de biens qui, appartenant à des congrégations, sont inaliénables et ne produisent aucun droit de mutation.